|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **COMMISSION 5** | **Révision 2 auDocument 71-F** |
|  | **12 novembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Bahamas (Commonwealth des)/Belize/Canada/Costa Rica/Equateur/Etats-Unis d'Amérique /Jamaïque/Paraguay (République du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.6.2 de l'ordre du jour |

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 (CMR-12)** et **152 (CMR-12)** respectivement;

Considérations générales

Divers services ayant des applications mondiales bénéficient d'attributions dans les bandes entre 13 et 17 GHz, notamment le service d'exploration de la Terre par satellite, le service de recherche spatiale, le service de radionavigation aéronautique, les services fixe et mobile et le service mobile aéronautique, services qui représentent des engagements importants, dans de nombreux cas au niveau mondial, pour les administrations. Les efforts déployés pour corriger les déséquilibres, créés par les accords de CMR précédentes, entre les liaisons montantes et les liaisons descendantes du service fixe par satellite (SFS) dans la gamme de fréquences 13-17 GHz, doivent viser à assurer la protection de services essentiels actuellement exploités dans ces bandes. La CITEL a soumis des propositions distinctes visant à laisser inchangées (NOC) les dispositions relatives aux bandes de fréquences 13,25-13,4 GHz, 13,4-13,75 GHz et 15,4-17 GHz. La présente proposition vise à n'apporter aucune modification (NOC) concernant la bande de fréquences 14,5-15,35 GHz. Les Etats signataires du présent document ne sont pas favorables à une attribution additionnelle à titre primaire au SFS (Terre vers espace) dans la gamme de fréquences 14,5-15,35 GHz dans la Région 2 ou dans la Région 3, en raison des brouillages qui pourraient être causés aux services existants à l'échelle mondiale.

Dans la gamme de fréquences 14,5-15,35 GHz, les services fixe et mobile bénéficient d'une attribution à titre primaire dans les trois Régions de l'UIT. Par ailleurs, la bande 14,5-14,8 GHz est attribuée au SFS à titre primaire dans les trois Régions de l'UIT, sous réserve du numéro 5.510 du Règlement des radiocommunications, qui limite l'utilisation de cette bande par le SFS aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite hors de l'Europe, liaisons elles-mêmes assujetties au Plan de radiodiffusion par satellite de l'Appendice 30A du RR et aux procédures correspondantes. Le service de recherche spatiale bénéficie d'une attribution à titre secondaire dans la gamme de fréquences 14,5-15,35 GHz dans les trois Régions. Des liaisons de données du service mobile aéronautique sont actuellement exploitées dans la gamme 14,5-15,35 GHz au titre de l'attribution faite au service mobile (SM), dont relève le service mobile aéronautique (SMA).

De nombreuses administrations ont mis en œuvre des liaisons fixes pour soutenir leur infrastructure nationale de base en matière de télécommunications ainsi que d'autres opérations essentielles, telles que la retransmission de données de radars de contrôle du trafic aérien. Les études menées par l'UIT ont montré que les brouillages causés par le SFS (Terre vers espace) au SF peuvent être supérieurs aux critères de protection, à des distances de quelques centaines de kilomètres, si les emplacements des stations ne sont pas choisis avec soin, et dans l'hypothèse de gains d'antenne hors axe pour les deux systèmes, d'un effet d'écran et du non-chevauchement des canaux. Le secteur satellitaire a exprimé le souhait d'une utilisation ubiquitaire du SFS, par exemple à travers le déploiement d'un très grand nombre de microstations. La mise en œuvre de liaisons montantes par satellite entravera le fonctionnement du service fixe.

De nombreuses administrations exploitent en continu de nombreux systèmes mobiles aéronautiques (liaisons montante et descendante et communications air-air) qui jouent un rôle crucial dans le monde entier pour coordonner la sécurité, l'application de la loi et l'aide humanitaire, dans toute la gamme de fréquences 14,5-15,35 GHz, et qui ne peuvent tolérer des interruptions de service. Outre les études de l'UIT-R, des analyses supplémentaires ont été menées concernant les approches envisageables pour faciliter le partage. Parmi les techniques de limitation des brouillages qui pourraient être appliquées par les opérateurs du SFS, certaines consistent, par exemple, à imposer une taille d'antenne minimale ou à appliquer des limites de puissance surfacique. Cependant, dans tous les cas, les études ont montré que des brouillages continueraient d'être causés aux systèmes du service mobile aéronautique sur de grandes distances, et que les mesures d'atténuation proposées n'étaient pas réalistes. Bien que l'utilisation de grandes antennes se traduise probablement par une diminution de la densité des systèmes du SFS ainsi que par un rétrécissement des faisceaux que les systèmes aéronautiques auraient à traverser, même les signaux émis par des antennes du SFS à gain élevé largement espacées les unes des autres dépasseraient fréquemment les seuils des récepteurs aéroportés, et ce par des écarts plus importants et sur des distances plus grandes que les signaux émis par de petites antennes. Les études de partage montrent que la protection des récepteurs du SMA exploités dans la gamme 14,5-15,35 GHz nécessite une distance de séparation de 400 à 575 km lorsque l'altitude de l'aéronef est de 19 km et de 150 à 180 km lorsque cette altitude est de 2,4 km.

Il importe de relever que la bande 14,5-14,8 GHz est attribuée au SFS (Terre vers espace), limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) hors de l'Europe. Les bandes planifiées visent à anticiper les futurs besoins des pays en développement. Bien que quelques satellites soient actuellement inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences, aucune station terrienne type ou spécifique n'a encore été notifiée pour cette bande. Le fait de limiter son utilisation par le SFS aux liaisons de connexion pour le SRS, s'il ne garantit pas la protection de toutes les exploitations du SMA, permet de réduire autant que possible les risques de conflit.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC BAH/BLZ/CAN/CTR/EQA/USA/JMC/PRG/71/1

14-15,4 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 14,5-14,8 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.510 MOBILE Recherche spatiale |
| 14,8-15,35 FIXE MOBILE Recherche spatiale 5.339 |

**Motifs:** Les études de l'UIT-R indiquent qu'il existe un risque de brouillage pour les systèmes existants du SF, du SM et du SMA.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_